

MANDAT DE COURTAGE EN OPÉRATIONS DE BANQUE

ORIAS · CNCGP

Service de conseil (article L. 519-1-1 du Code monétaire et financier)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Mandant (ou « le Client ») :

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur ,
demeurant

, .

Ci-après « LE MANDANT » ou « LE CLIENT », d'une part,

Le Courtier en opérations de banque (Mandataire / Courtier) :

, siège social / adresse
professionnelle

, immatriculé à l'ORIAS sous le n° (www.orias.fr)
en tant que courtier en opérations de banque et en services de paiement.

Ci-après « LE MANDATAIRE » ou « LE COURTIER », d'autre part.

PRÉAMBULE

Le Mandataire est un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement qui exerce en vertu d'un mandat du client, à l'exclusion de tout mandat d'un établissement de crédit ou de paiement, et n'est pas tenu de travailler exclusivement avec un tel établissement.

Le Mandant souhaite mandater le cabinet pour un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit (notamment immobilier), tel que prévu à l'article L. 519-1-1 du Code monétaire et financier, pour financer le projet décrit à l'article suivant.¹

Le Mandant est informé que la souscription d'un contrat de crédit est susceptible d'avoir de sérieuses conséquences sur sa situation financière et sur les biens placés, le cas échéant, en garantie. En cas d'impayés, il pourrait être redevable du capital restant dû majoré des intérêts de retard et d'une indemnité.⁴

Article 1 — Objet du mandat

Le Mandant confère au Mandataire, qui l'accepte, mandat de lui fournir un service de conseil en matière de contrats de crédit, c'est-à-dire des recommandations personnalisées résultant de l'étude, de l'analyse et de la comparaison portant sur un ou plusieurs contrats de crédit, en vue du financement du projet ci-dessous.

Projet

Montant du financement

Type / durée du prêt

À l'issue de cette étude, le Mandataire fournira un compte rendu écrit motivant ses conseils et recommandations, détaillant les caractéristiques des contrats de prêt paraissant répondre au mieux au besoin de financement.

Article 2 — Obligations du Mandant

Le Mandant atteste que le document d'entrée en relation lui a été remis et qu'il en a pris connaissance, et que tous les renseignements communiqués sont sincères et exacts. Il s'engage à fournir l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de la prestation de conseil.

Pour les besoins de la mission, le Mandant autorise le Mandataire à se substituer à lui pour transmettre ou recevoir des organismes de crédit les informations le concernant, et à communiquer toute information aux professionnels lorsque la mission le nécessite.

Article 3 — Obligations du Mandataire

Le Mandataire s'engage à étudier la demande avec sincérité et loyauté, dans l'intérêt du Mandant. Il fournit un service de conseil, à l'exclusion de toute autre forme d'intermédiation, et remet au Mandant, par écrit ou sur support durable, ses recommandations quant au financement de l'opération projetée.²

L'étude porte en particulier sur le taux, le coût du ou des crédits, la recevabilité de la demande, et les conditions de remboursement. Le compte rendu précise le nombre de contrats examinés et la dénomination des établissements de crédit. Les établissements restent seuls décisionnaires de l'octroi des crédits.

Article 4 — Rémunération (conseil)

Le Mandataire déclare qu'il n'existe aucun lien financier ou économique entre lui et un ou plusieurs établissements de crédit, et qu'il ne perçoit aucune rémunération des banques ou établissements de crédit dont les contrats ont été examinés et ont motivé sa recommandation.³

(Rémunération pour l'exécution de la mission de conseil : montant en euros TTC ou en % du montant du prêt envisagé ; modalités de paiement ; provision éventuelle.)

Cette rémunération est indépendante de celle qui serait perçue au titre d'un mandat de recherche de capitaux qui serait éventuellement confié ensuite au Mandataire par le Client.

Article 5 — Traitement des données personnelles

Les données personnelles recueillies font l'objet de traitements destinés à la préparation, la conclusion, la gestion et l'exécution des contrats de crédit, à la lutte contre le blanchiment et la fraude, et à des études statistiques. Elles sont conservées à compter de la fin du contrat le cas échéant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679, le Mandant dispose d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression et d'opposition, qu'il exerce par écrit auprès de . Il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07).⁵

Article 6 — Durée du mandat

Le mandat prend fin lors de la remise par le Mandataire de son compte rendu. Il pourra être dénoncé à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de jours.

En cas de rupture anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Mandataire sera rémunéré au prorata du travail accompli. Si une provision a été versée et correspond au travail déjà accompli au jour de la rupture, elle reste acquise au Mandataire.⁶

Article 7 — Médiation

Le Mandant consommateur est informé qu'en cas de litige relatif au présent mandat, et si le recours amiable préalable auprès du Mandataire n'a pas abouti, il peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation : la **Médiation de la consommation — ANM Conso**, 25 allée Rose Dieng Kuntz, 75019 Paris (anm-conso.com).⁸

Article 8 — Élection de domicile

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective figurant en tête du présent mandat.

Signature

Je soussigné(e), , confère au Cabinet
 mandat de conseil en opérations de banque (art. L. 519-1-1 CMF).

Mention manuscrite « Bon pour mandat, lu et approuvé »

Fait à , le , en double exemplaire, dont un original remis ce jour au Mandant.

Fait pour valoir ce que de droit,

Le à

Signature

¹ Cadre : service de conseil en opérations de banque au sens de l'article L. 519-1-1 du Code monétaire et financier — recommandations personnalisées sur contrats de crédit.

² Conseil : étude, analyse et comparaison débouchant sur un compte rendu écrit motivé, précisant le nombre de contrats examinés et la dénomination des établissements.

³ Conseil indépendant : absence de lien financier ou économique avec les établissements de crédit et absence de rémunération de leur part.

⁴ Avertissement crédit : conséquences sur la situation financière et les biens placés en garantie.

⁵ RGPD : article propre (loi 78-17 + règlement UE 2016/679) ; exercice des droits auprès du DPO ; réclamation CNIL.

⁶ Durée : fin à la remise du compte rendu ; rupture anticipée = rémunération au prorata ; provision acquise à hauteur du travail réalisé.

⁷ Rétractation : 14 jours calendaires en cas de démarchage ou hors établissement.

⁸ Médiation : ANM Conso (institution citée en dur).